



République Française

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>N°2026/AVR/032</b>	<b>OBJET : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE</b>
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 09/04/2026	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 02/04/2026	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 02/04/2026	

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le deux avril deux mille vingt-six.

**Étaient présents :**

Clotilde LAGOUTTE, Maire

Abdelhakim LACHHAB, Maureen BONNET-KHOULDI, Michel BILLOUT, Pascale DESPLATS, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Voahangy HUÉ, Mohamed NOURO, Sylvie GALLOCHER, Maires-adjoints.

Julien BOUDET, Ijou HAMMOUTI, Dramane TRAORE, Mohammed KHERBACH, Prescilia HENRY, Lucie BOURELY, Romaine BOKASSA-KIBOZI, Adama OUATTARA, Catherine MOLINA, José MORILLA, Frédérique HOUREUX, Gérard ESNAULT, Pascal BOURGET, Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES, Conseillers municipaux.

Maureen BONNET-KHOULDI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260414-DEL-2026-032-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

## DELIBERATION

**OBJET : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

**VU** l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoyant que « *Le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation* »,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir l'indemnisation de la Maire pour compenser les frais de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions de Maire de la Ville de Nangis et dans l'intérêt de celle-ci,

**CONSIDERANT** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle la Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à **LA MAJORITÉ** par 22 voix **POUR**  
7 **CONTRE** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,  
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,  
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

**ARTICLE 1 :** Décide d'attribuer des frais de représentation à Madame la Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**ARTICLE 2 :** Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame la Maire à 4800 € pour toute la durée de la mandature en cours.

**ARTICLE 3 :** Précise que les frais de représentation de Madame la Maire lui seront versés mensuellement sur un compte bancaire à hauteur de 400 €, dans la limite de l'enveloppe annuelle. Madame la Maire transmettra un état de frais accompagnés des justificatifs à la fin de chaque année et reversera les sommes de l'enveloppe annuelle n'ayant pas été utilisées.

**ARTICLE 4 :** Décide d'inscrire cette enveloppe maximum annuelle au budget communal, au compte 65316-chapitre 65 « frais de représentation du maire ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE

Le secrétaire de séance

Maureen BONNET-KHOULDI



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260414-DEL-2026-032-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)